

LAMARCHE v. THE BEAVER STOVE MACHINERY COMPANY.

**Mandat—Fausses représentations du mandataire—
Responsabilité du mandant—Rectification—C.
civ. art., 1054, 1730, 1731.**

Un mandant est responsable vis-à-vis des tiers de bonne foi, des représentations frauduleuses de son mandataire, s'il a donné des motifs raisonnables de croire que son représentant était autorisé à agir comme il l'avait fait. Il y a lieu à l'application de ce principe dans les cas suivants: 1. lorsque l'agent, dans d'autres occasions, a déjà eu recours à des manoeuvres de fraude, à la connaissance de son mandant qui non seulement ne l'avait pas désavoué, mais n'en aurait pas moins persisté à retenir ses services; 2. lorsque le mandant, informé de la conduite de son représentant, cherche, sans réserve, à faire un règlement à l'amiable avec le tiers; 3. lorsque l'agent a obtenu du tiers, par son dol, un billet à l'ordre du mandat et que celui-ci, mis au fait de cette fraude, refuse de remettre au tiers son billet et s'empresse de le faire escompter par une banque.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de Joliette, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Dugas, le 13 décembre 1915.

Action fondée sur les fausses représentations d'un agent. Le demandeur se plaint que, le 16 janvier 1913, il a ache-

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe.—Cour de révision.—No 6827.—Montréal, 21 octobre 1916.—J. Sylvestre, C. R., avocat du demandeur.—F. Lord, C. R., avocat de la défenderesse.